

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 56

AMENDEMENT

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Tryzna, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin
et M. Ray

ARTICLE 24

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-57 du code de procédure pénale, les mots : « du commissariat ou de la brigade de gendarmerie » sont remplacés par les mots : « de l'une des structures dont la liste est définie par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 24, qui propose de transférer pour les victimes, leur domiciliation vers d'autres structures, désignées par décret, qu'un commissariat ou une brigade de désignées par décret, afin de décharger les services de police et de gendarmerie de cette mission.

Ils a été supprimé par la Commission des Lois.